

d'adoption par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Réaffirmant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance comme moyen d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et, cela étant, prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale²⁰⁵,

1. *Condamne fermement* les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Condamne* la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense ainsi que la discrimination dont ces derniers font l'objet dans les secteurs administratif et judiciaire du gouvernement et dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, discrimination ayant pour but de les contraindre à partir;

3. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux fouilles et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et de respecter la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'abolir leur politique officielle de peuplement, dans la mesure où elle favorise la recrudescence des tensions au Kosovo;

e) De rouvrir les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) De poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. *Exige de nouveau* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent

pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes à vocation humanitaire compétents, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. *Se félicite* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. *Souligne* qu'il importe que les lois et règlements concernant la citoyenneté appliqués par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soient conformes aux normes et principes de la non-discrimination, de l'égalité de protection devant la loi ainsi que de la réduction et de l'élimination des cas d'apatridie énoncés dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/191. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

²⁰⁵ A/50/767.

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 49/203 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq,

Rappelant également la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁴, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien en se fondant sur toutes les informations qu'il pourrait juger utiles, y compris celles provenant d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que toutes observations et tous éléments d'information émanant du Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1995/76 du 8 mars 1995³⁸, dans laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et de présenter un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations à vocation humanitaire et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), en date du 3 avril 1991, 706 (1991), en date du 15 août 1991, 712 (1991), en date du 19 septembre 1991, et 778 (1992), en date du 2 octobre 1992,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des Etats-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, promulgation et application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière, non-respect de la légalité et suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Irakiens,

Profondément troublée par l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les forces armées irakiennes ont con-

tinué de lancer des attaques contre des communautés d'agriculteurs dans toute la région voisine du nord de l'Iraq et dans le sud du pays, qui ont eu pour effet de détruire les récoltes et le bétail,

Profondément troublée également par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités irakiennes sont comptables du sort des personnes portées disparues et des personnes détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq et notant également que l'Iraq a récemment décidé de participer à nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée conformément à l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant une nouvelle visite du Rapporteur spécial en Iraq et en permettant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq²⁰⁶, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui conduisent à un régime omniprésent de répression et d'oppression, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

3. *Condamne* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

4. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour prendre des dispositions en vue d'exporter du pétrole afin d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de pre-

²⁰⁶ Voir A/50/734.

mière nécessité, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995);

5. *Condamne énergiquement* le Gouvernement iraquien pour son refus persistant de tirer parti des ressources disponibles pour alléger les souffrances de la population, qui se traduisent par des incapacités de longue durée chez des millions de personnes et provoquent la mort de milliers d'autres;

6. *Se déclare à nouveau particulièrement inquiète* devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche une distribution équitable des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à prendre des mesures pour aider les organisations internationales à vocation humanitaire à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse l'indépendance de la magistrature et abroge toutes les lois accordant l'impunité à certaines forces ou certaines personnes qui tuent ou blessent des individus pour des raisons non conformes à l'administration de la justice dans des conditions de légalité telle que l'exigent les normes internationales;

9. *Exige également* du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

11. *Demande de même instamment* au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Décide* de poursuivre, pendant sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions

relatives aux droits de l'homme », compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/192. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994²⁰⁷, intitulée « Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie », les résolutions 48/143 et 49/205 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993 et 23 décembre 1994, toutes deux intitulées « Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie », et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Se félicitant que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes²⁰⁰ aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que par d'autres parties,

Prenant acte avec une profonde préoccupation de tous les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre délibérément employée par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispo-

²⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.